

Mise en œuvre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS
(Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer)

Ce document se réfère au point 4.4 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP/11/8](#) et [FCTC/COP/11/9](#).

Onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,
17-22 novembre 2025, Genève (Suisse)

Principales recommandations

- La GATC recommande d'adopter le projet de décision du Bureau relatif à l'application des articles 9 et 10 en l'état, sans amendement. Le projet de décision prévoit :
 - D'axer les travaux sur la mise en œuvre des articles 9 et 10 ainsi que sur les directives pour leur application, mais aussi d'aider les Parties à les appliquer ;
 - De reporter la création ou la reconstitution d'un groupe de travail (des Parties) ou d'un groupe d'experts (composés d'experts agissant à titre individuel) jusqu'à ce que la Conférence des Parties le juge opportun.

Principaux messages

- Le niveau de mise en œuvre par les Parties des articles 9 et 10 et des directives pour leur application est faible, comme l'indique le rapport du groupe d'experts chargé d'examiner les raisons expliquant ce faible taux d'application ([FCTC/COP/10/6](#)). Axer les travaux sur la mise en œuvre, y compris en aidant les Parties, serait bénéfique pour ces dernières et permettrait d'améliorer le niveau de mise en œuvre des mesures dans ce domaine.
- Lorsque les gouvernements adoptent des mesures dans ce domaine, l'industrie du tabac utilise souvent des stratégies pour les affaiblir.
- Comme le Bureau le fait remarquer dans son rapport à la COP11 ([FCTC/COP/11/8](#)) et dans un rapport précédent ([FCTC/COP/10/5](#)), il ressort de sa consultation avec les Parties l'absence totale d'un consensus au sujet d'un éventuel futur mandat d'un groupe de travail sur les articles 9 et 10.

Ce qui est proposé

Le projet de décision du Bureau porterait sur la mise en œuvre des articles 9 et 10 ainsi que de leurs lignes directrices, et viserait à apporter un appui aux Parties dans cette mise en œuvre.. Le projet de décision envisage également de reporter la création ou la reconstitution d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts, à une date ultérieure, lorsque la Conférence des Parties le jugera opportun ([FCTC/COP/11/8](#)).

En quoi est-ce important ?

Le taux d'adoption par les Parties des articles 9 et 10 et des directives pour leur application est faible. Apporter un appui aux Parties renforcerait le niveau de mise en œuvre et leur serait bénéfique, en contribuant à lever les obstacles rencontrés, notamment ceux liés à l'ingérence de l'industrie du tabac. De plus, lorsqu'elles sont adoptées par les gouvernements, les mesures sont souvent fragilisées par les tentatives de l'industrie du tabac pour en compromettre l'application, ce qui souligne d'autant plus la

nécessité d'une mise en œuvre effective. Les actions de soutien à la mise en œuvre sont par ailleurs courantes à ce stade d'un traité.

Contexte

- Le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10, créé lors de la COP1 en 2006, était de loin le groupe de travail le plus ancien. L'annexe 1 du rapport du Bureau fournit un récapitulatif historique du travail effectué par le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 ([FCTC/COP/11/8](#)).
- La mise en œuvre des articles 9 et 10 ainsi que de leurs lignes directrices demeure limitée, comme l'a souligné la décision de la COP8 établissant un groupe d'experts chargé d'examiner les raisons de ce faible niveau d'application. Il apparaît donc clairement nécessaire d'apporter un soutien aux Parties dans la mise en œuvre, ce qui leur serait bénéfique. Le groupe de travail sur les articles 9 et 10 a cessé ses activités après la COP8 en 2018. La COP8 a décidé de suspendre le groupe de travail, de demander au Bureau de consulter les Parties sur les travaux à mener à court, moyen et long terme, et de créer un groupe d'experts chargé d'examiner les raisons du faible niveau de mise en œuvre des articles 9 et 10 ainsi que de leurs lignes directrices (Décision de la COP8 [FCTC/COP8\[21\]](#)). Après avoir consulté les Parties, le Bureau a signalé l'absence totale de consensus sur un futur programme de travail pour le groupe de travail ([FCTC/COP/10/5](#)).
- Le rapport du groupe d'experts chargé d'examiner le faible taux d'application des articles 9 et 10 et des directives pour leur application a été présenté lors de la COP10 ([FCTC/COP/10/6](#)), après avoir été présenté pour la COP9 qui a été reportée à cause de la pandémie de COVID. Le groupe d'experts a identifié cinq catégories d'obstacles favorisant le faible taux d'application, à savoir (a) la compréhension des obligations relatives aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, (b) les capacités techniques et les ressources humaines, (c) les besoins financiers, (d) les défis juridiques et politiques et (e) l'ingérence de l'industrie du tabac.
- Au cours de la COP10, de longues discussions ont eu lieu au sujet des mandats éventuels d'un groupe de travail (des Parties) ou d'un groupe d'experts (spécialistes agissant à titre individuel). Or, malgré ces discussions (et souvent la confusion autour de la différence entre un groupe de travail et un groupe d'experts), aucun consensus n'a été trouvé. De même, pour la COP11, le Bureau affirme que rien n'indique l'éventualité d'un consensus sur un mandat, soit pour un groupe d'experts, soit pour un groupe de travail, en mentionnant sa consultation précédente avec les Parties, mais aussi les discussions menées lors de la COP10.
- La formulation des articles 9 et 10 concerne uniquement les produits du tabac, et non les produits à base de nicotine ne contenant pas de tabac. Lors de la COP11, le point 4.5 de l'ordre du jour est la « mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs ». Par conséquent, la discussion sur les produits à base de nicotine ne contenant pas de tabac ne doit figurer au point 4.4 concernant les articles 9 et 10, puisqu'il est possible d'évoquer ces produits dans le cadre du point 4.5 de l'ordre du jour.